

NE_GERICHTE TA.2008.124 vom 19. Juni 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.124_d20060619

FR: NE_GERICHTE TA.2008.124 du 19 juin 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2008.124 del 19 giugno 2006

Regeste

Refus d'échange d'un permis de conduire portugais contre un permis de conduire suisse.

Erwägungen

E. 1

Les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur, qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation, le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire. En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie contractante ou de celle de ses subdivisions qui a retiré le droit de faire usage du permis pourra:

a)

Se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit de faire usage du permis est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire, si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai;

b)

Aviser du retrait du droit de faire usage du permis l'autorité qui a délivré ou au nom de qui a été délivré le permis;

c)

S'il s'agit d'un permis international, porter à l'emplacement prévu à cet effet la mention que le permis n'est plus valable sur son territoire;

d)

Dans le cas où elle n'a pas fait application de la procédure visée à l'alinéa a du présent paragraphe, compléter la communication mentionnée à l'alinéa b en demandant à l'autorité qui a délivré le permis ou au nom de qui le permis a été délivré, d'aviser l'intéressé de la décision prise à son encontre.

E. 2

Les Parties contractantes s'efforceront de faire notifier aux intéressés les décisions qui leur auront été communiquées conformément à la procédure visée au paragraphe 1, alinéa d, du présent article.

E. 3

Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme interdisant aux Parties contractantes ou à une de leurs subdivisions d'empêcher un conducteur titulaire d'un permis de conduire, national ou international, de conduire s'il est évident ou prouvé que son état ne

lui permet pas de conduire en sécurité ou si le droit de conduire lui a été retiré dans l'Etat où il a sa résidence normale.

Autorité compétente

1 Les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. Le Conseil fédéral peut abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile et prévoir des permis fédéraux pour les véhicules militaires et leurs conducteurs.¹

2 Les mêmes règles s'appliquent aux contrôles des véhicules et aux examens d'aptitude, ainsi qu'aux autres mesures prévues dans le présent titre.

3 Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1er avril 2003, à l'exception de la 2e partie de la 3e phrase en vigueur depuis le 1er fév. 2005 (RO20022767,20045053 art. 1 al. 1; FF19994106).

1 Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ainsi que les autorisations de transporter des personnes à titre professionnel ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse.

2 Est réputé domicile du résident à la semaine le domicile de sa famille s'il y retourne régulièrement deux fois par mois en moyenne.

1 Les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires:

a.

d'un permis de conduire national valable, ou

b.

d'un permis de conduire international valable prescrit soit par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile¹, soit par la Convention du 19 septembre 1949² ou celle du

E. 4

a) Dans son recours puis dans ses observations complémentaires, le recourant fait toutefois valoir qu'il n'aurait pas éludé les règles de compétence, puisqu'il n'aurait pas eu de domicile en Suisse avant la délivrance de son permis portugais, qu'il n'aurait pu s'en créer un et que dans la mesure où il ne savait pas s'il reviendrait en Suisse, on ne saurait lui reprocher d'avoir voulu éluder les règles de compétence helvétiques. b) Ce raisonnement ne peut être raisonnablement suivi. La notion de résidence en Suisse au sens de l'article 22 LCR et plus particulièrement de son alinéa 3 est plus large que celle de domicile civil au sens de l'article 23 CCS, à tout le moins depuis la révision de l'OAC du 3 juillet 2002, l'abrogation de l'article 2 al.1 antérieur et l'introduction d'un article 5a nouveau. Certes, l'interprétation que fait l'OFROU de cette disposition et de la notion de résidence dans sa circulaire du 26 septembre 2007, précisant que la notion d'habitat ou de résidence a une connotation plus

large que celle de domicile et qu'elle comprend tout logement plus ou moins permanent, par exemple chambre louée et séjour régulier, même si l'intention de séjourner durablement n'existe pas, est très extensive. Elle trouve cependant son fondement légal dans l'article 22 al.3 LCR .

E. 5

Le recourant soutient qu'au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art.32 LEtr, autorisation de courte durée d'une durée limitée à 1 an au plus, prolongeable jusqu'à une durée totale de 2 ans), il ne pouvait se créer de domicile en Suisse et qu'il doit dès lors être assimilé à un travailleur saisonnier au sens de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, type de travailleur qui ne pouvait en règle générale se créer de domicile en Suisse. Hormis le fait que les travailleurs saisonniers étaient contraints de quitter la Suisse trois mois par an et qu'ils n'étaient donc pas soumis à l'obligation d'échanger leur permis de conduire étranger (art. 42 al.3 bis OAC), au regard de l'ATFA I 486/00 cons.2.1. in initio, dont il entend se prévaloir, on pourrait certes estimer que cette thèse du recourant n'est pas dénuée de fondement, puisque l'intention de s'établir en Suisse ne saurait être prise en considération, en principe, tant que le droit public empêche à long terme sa concrétisation (ATF 99 V 206, p.209 cons.2). La jurisprudence a toutefois retenu que lorsque la personne se crée et maintient un domicile en Suisse, nonobstant la fin de la validité de son titre de séjour, il n'y a pas perte de domicile en Suisse, ce résultat n'intervenant que lorsque l'étranger abandonne, de manière reconnaissable pour les tiers, l'intention de résider en Suisse. Or, en l'espèce, le recourant n'a en aucun cas abandonné cette intention, bien au contraire. Non seulement il est resté domicilié à La Chaux-de-Fonds avant et après son court séjour au Portugal, à la même adresse, mais encore, alors qu'il était sans emploi, il a requis le 15 décembre 2006 la prolongation de son permis L, ce qu'il a obtenu dès présentation de son nouveau contrat de travail, et ceci dans l'attente d'une autorisation de séjour de 5 ans, finalement délivrée le 2 mars 2007. On doit dès lors en déduire que le recourant s'est bel et bien créé objectivement et subjectivement un domicile en Suisse dès 2006. A tout le moins doit-on constater qu'il y résidait au sens de l'article 5a OAC et qu'il ne peut se prévaloir d'une interruption de cette résidence de plus de trois mois. Il se trouve dès lors bien dans l'obligation d'obtenir un permis de conduire suisse selon la procédure habituelle (art.14 ss LCR, art.6 ss OAC), les règles de compétence helvétiques (art. 22 LCR) ayant été érudées. Il ne peut pas plus par ailleurs se prévaloir d'un domicile durant au moins trois mois dans l'Etat qui a délivré le permis dont l'usage lui a été interdit par le SCAN, ce qui rendrait caduque l'interdiction prononcée (art. 45 al.6 OAC). L'interdiction prononcée est dès lors bien fondée et il n'importe pas au sens de la jurisprudence de déterminer encore si le recourant a voulu sciemment ou non éluder les règles de compétence ou si les circonstances de l'obtention de son permis portugais, acquis en moins de 2 mois, sont insolites ou non.

E. 6

Succombant, le recourant devra s'acquitter des frais de procédure et n'a pas droit à des dépens (art.47 LPJA).

E. 8

novembre 1968 sur la circulation routière³, et est présenté avec le permis national correspondant.⁴

2Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi.

3Les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles légers, de véhicules automobiles agricoles et de véhicules automobiles de travail en provenance d'un pays étranger n'ont pas besoin d'un permis de conduire si ledit pays n'en exige pas. Ces conducteurs doivent toujours être porteurs d'une pièce d'identité munie d'une photo et ne peuvent conduire que le véhicule avec lequel ils sont entrés en Suisse.⁵

3bisSont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse:

a.

les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger;

b.⁶

les personnes qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation au sens de l'art. 25.⁷

3terNe sont pas tenues d'obtenir un permis de conduire suisse les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁸, à condition:

a.

qu'elles soient titulaires d'un permis de conduire national valable;

b.

qu'elles ne possèdent pas la nationalité suisse ou n'aient pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions; et

c.

qu'elles soient titulaires d'une carte de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères qui atteste qu'elles jouissent de l'immunité de juridiction.⁹

4Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de la présente ordonnance concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile.

1RS0.741.112Non ratifié par la Suisse.3RS0.741.10. Voir aussi l'accord européen du 1ermai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière (RS0.741.101).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20072183).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).6Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).7Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).8RS192.129Introduit par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 7 déc. 2007 sur l'Etat hôte (RS192.121).

1Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Les conducteurs de

voitures automobiles doivent effectuer la course de contrôle avec un véhicule de la catégorie permettant de conduire tous les véhicules des catégories inscrites dans le permis. Si le titulaire d'un permis est en outre habilité à conduire des motocycles, aucune autre course de contrôle ne sera exigée pour cette catégorie. S'agissant des examens médicaux, les art. 7, al. 1, 9, 11a, al. 1 et 2, et 27 sont applicables par analogie.²

2Le permis de conduire suisse donnant le droit de conduire des véhicules automobiles à titre professionnel n'est délivré à des conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger que si, indépendamment de la course de contrôle, ils prouvent lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation applicable en Suisse à de tels conducteurs.

3Les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles légers, de véhicules automobiles agricoles et de véhicules automobiles de travail en provenance de l'étranger qui désirent obtenir le permis de conduire suisse doivent passer un examen de conduite s'ils ne sont pas titulaires d'un permis étranger correspondant.

4Lorsqu'elles délivrent un permis de conduire suisse, les autorités exigent la remise des permis délivrés par des Etats de l'UE ou de l'AELE et les renvoient à l'autorité d'émission. Elles inscrivent dans les permis délivrés par d'autres Etats qu'ils ne sont pas valables en Suisse. Le contenu des permis étrangers sera enregistré.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).²Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1er avril 2003 (RO20023259).

1L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence. L'interdiction de faire usage d'un permis étranger sera communiquée à l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'entremise de l'OFROU.

2En retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger.

3L'interdiction de faire usage d'un permis de conduire international sera inscrite à l'endroit prévu à cet effet. L'inscription sera munie du sceau officiel.

4Le permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit sera déposé auprès de l'autorité. Il sera rendu à son titulaire:

a.

à l'expiration de la période d'interdiction ou à la levée de l'interdiction;

b.

sur demande, lorsqu'il quitte le pays et n'y a pas de domicile. Lorsque la durée de l'interdiction est illimitée, il est possible d'inscrire dans le permis qu'il n'est pas valable en Suisse, s'il existe un risque d'usage abusif.¹

5Si l'interdiction de faire usage du permis ne peut pas être notifiée au titulaire en Suisse, l'OFROU sera chargé d'y procéder par la voie de l'entraide judiciaire.

6L'interdiction de faire usage du permis, fondée sur le fait que les règles suisses ou étrangères de compétence ont été éludées, devient caduque si le titulaire du permis prouve

que, depuis lors, il a:

a.

été domicilié pendant au moins trois mois dans l'Etat qui a délivré le permis dont l'usage lui a été interdit; ou

b.

obtenu un permis valable dans le nouvel Etat de domicile.²

⁷Tout retrait de permis de conduire étranger, prononcé par des autorités étrangères, sera exécuté si l'OFROU en dispose ainsi.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).²Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).

¹Les autorités cantonales sont libres de choisir la disposition qu'elles entendent donner aux formules contenues dans les annexes 2 à 4.1

²L'OFROU édicte des instructions concernant la forme, le contenu, l'aspect, le papier et l'impression des:²

a.

permis d'élève conducteur;

b.³

permis de conduire;

c.

permis de circulation, y compris des permis de circulation pour cyclomoteurs;

d.⁴

autorisations d'enseigner la conduite;

e.

autorisations de former des apprentis conducteurs de camions;

f.

autorisations spéciales⁵

³Les inscriptions dans les permis et les autorisations ne peuvent être faites que par des autorités ou par des personnes qui y sont habilitées par écrit. Les inscriptions subséquentes, qui ont pour effet de justifier, modifier ou supprimer des droits ou des obligations sans être fondées sur une décision signée et notifiée séparément au titulaire, doivent être munies du sceau et de la signature de l'autorité compétente.

⁴Un duplicata du permis de circulation, que l'autorité peut marquer comme tel, ne sera délivré que si la perte de l'original a été confirmée par écrit. Le titulaire est tenu de rendre le duplicata dans les quatorze jours après que l'original a été retrouvé.⁶

⁵L'OFROU peut:⁷

a.

modifier les exigences médicales après avoir consulté la Fédération des médecins suisses;

b.

publier pour les médecins-conseils des instructions, destinées à l'usage officiel, sur la manière de procéder à l'examen médical;

c.8

fixer des méthodes uniformes pour les examens prévus aux art. 9, al. 1, 11aet 27;

d.

fixer les exigences auxquelles les conducteurs de véhicules automobiles doivent satisfaire en matière de psychologie du trafic;

e.9

modifier les délais fixés pour la reconnaissance des plaques et permis étrangers et renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44, al. 1, ainsi qu'à l'examen théorique selon l'art. 44, al. 2, à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen.

f.

...10

6L'OFROU peut établir des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance; dans des cas particuliers, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions. Il prend des décisions d'ordre général, en principe après avoir consulté les cantons et des spécialistes en la matière.

7L'OFROU reconnaît comme cours de conduite de tracteur au sens de l'art. 4, al. 3, les cours de perfectionnement lors desquels les participants acquerront la maîtrise du véhicule ainsi que les connaissances de base en matière de dynamique de la conduite nécessaires à la conduite dans le trafic. L'OFROU établit des instructions concernant le déroulement de ces cours.¹¹

8Dans des cas motivés, l'Administration des douanes peut, par dérogation à l'art. 115, al. 1, let. d, autoriser des transports intérieurs au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger pour autant que la perception des redevances dues soit garantie.¹²

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20072183).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075013).5Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO19982352).6Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).7Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).8Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).9Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO1994726).10Abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1erjanv. 2008 (RO20075013).11Introduit par le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO19982352). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1eravril 2003 (RO20023259).12Introduit par l'art. 59 ch. 3 de l'O du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, en vigueur depuis le 1erjanv. 2001 (RS641.811).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.